

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	16	16

Date de la convocation :	Le 24 mai 2024
Date de publication électronique :	Le 12 juin 2024

Séance du 30 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trente mai à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames FOYART Khristine, TROUVAIN Corinne, Messieurs BOUCHER Patrick, CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, DESMOULINS Jean-Pierre, FERREIRA Olivier, GAGE Daniel, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, HUCHETTE Grégory, LARONZE Daniel, LEOEUF Jean-Pierre, PEYR Patrick, RUMEAUX Didier.

Absents représentés : LE DROUMAGUET Hervé par BOUCHER Patrick

Absents non représentés : Mesdames DECAMP Annick, MERCIER Sophie, SANTUNE Nadine, Messieurs BARBILLON Philippe, BÉRANGER Didier, FOURDRINIER Éric, TASSIN Jackie, FOURNIER Alain, LEBON Claude, LUISIN Arnaud, MESSIO Denis, MAZIERES Florent, ROUGEAUX Éric

Secrétaire de séance : Corinne TROUVAIN

Objet : Taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 mai 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Président et fixe à partir de l'année 2024 les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100 %

<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	<i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>B</i>	<i>Technicien</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>B</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe</i>	<i>Technicien principal 1^{ère} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>A</i>	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	<i>100 %</i>
<i>A</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>Ingénieur principal</i>	<i>100 %</i>

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA